

Les centres départementaux et interdépartementaux de gestion co-organisent pour l'ensemble du territoire national

L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

SESSION 2022 - Filière culturelle – catégorie B

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL, IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS

Centre de gestion organisateur	Site Internet
CDG 63	www.cdg63.fr
CDG 67	www.cdg67.fr

A noter : Pour l'inscription à cet examen professionnel, vous devez vous rendre sur la plateforme www.concours-territorial.fr, créer votre compte ou utiliser France-Connect puis vous pourrez choisir le Centre de Gestion organisateur.

CONDITIONS D'INSCRIPTION	DATE DE L'EPREUVE	PERIODE D'INSCRIPTION
<p>Article 25 – II - du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale</p> <p>Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale dispose : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. ».</p> <p>L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <u>fonctionnaires</u> en activité à la clôture des inscriptions – soit au 28 octobre 2021 (article 8 du décret n° 2013-593 modifié) - justifiant au 31 décembre 2022 - d'au moins <u>2 années de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de <u>catégorie B</u> - <u>nommé au 5^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</u> <p>Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).</p> <p>Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Epreuve d'entretien : à partir du 7 février 2022 (date nationale)</p> <p>Les plannings et lieux de déroulement seront établis par chaque centre de gestion organisateur.</p>	<p style="text-align: center;">Période de retrait des dossiers d'inscription ou de pré-inscription en ligne : du mardi 14 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021</p> <p style="text-align: center;">Date limite de dépôt des dossiers d'inscription (selon les modalités spécifiques du Centre de Gestion organisateur définies dans l'arrêté d'ouverture) : jeudi 28 octobre 2021</p> <p style="text-align: center;">Toutefois, les dossiers pourront être complétés jusqu'au 7 février 2022 (date nationale de début des épreuves)</p>